



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8877 relative à la demande d'exploitation du champ captant constitué par les forages d'alimentation en eau potable « Le Petit Neuville », « Preson 1 et 2 » et « Montgaudron » sur la commune de Chouppes (86), reçue complète le 06/09/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 13/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régularisation des forages d'alimentation en eau potable « Le Petit Neuville », « Preson 1 et 2 » et « Montgaudron », de l'ancien SIAEP de Mirebeau, qui regroupe les communes de Mirebeau, Thurageau et Varennes ;

Considérant que le SIAEP Mirebeau a été dissous et a intégré Eaux de Vienne -SIVEER ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les forages de Chouppes sont existants depuis plusieurs années, et utilisés depuis 1981 (Prepson1 et 2) pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que ces forages ont été mis en service sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de prélèvement, le nouveau syndicat gestionnaire (Eaux de Vienne-SIVEER) compte régulariser la demande d'autorisation de prélèvement en même temps que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des quatre forages ;

Considérant que suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé, daté du 6 juin 2019 les débits seront de :

- Petit Neuville : 90 m³/h, 1 800 m³/j volume maximal, sans volume maximal annuel ;
- Montgaudron : 50 m³/h, 1 000 m³/j volume maximal, sans volume maximal annuel ;
- Prepson 1 : 50 m³/h, 1 000 m³/j volume maximal, sans volume maximal annuel ;
- Prepson 2 : 30 m³/h, 600 m³/j volume maximal, sans volume maximal annuel ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la réalisation de travaux, ni de modifications des débits de chacun des forages ;

Considérant que la demande d'autorisation de prélèvement ainsi que la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée n'engendre aucune modification sur l'usage actuel des terrains concernés par les forages et les alentours ;

Considérant que les forages Montgaudron et Prepson 1 captent l'aquifère du Jurassique moyen (120 et 118 mètres de profondeur), et Prepson 2 et Petit Neuville captent l'aquifère du Jurassique supérieur (inférieur à 50 mètres), et qu'ils se trouvent en zone de répartition des eaux (ZRE) sur la commune de Chouppes pour le bassin versant de la Dive du nord et de ses affluents ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement demande d'exploitation du champ captant constitué par les forages d'alimentation en eau potable « Le Petit Neuville », « Preson 1 et 2 » et « Montgautron » sur la commune de Chouppes (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex